

Dans l'ancienne jurisprudence, le sort des intérêts était soumis à des règles diverses. Basnage a exposé les principes qui avaient prévalu, sur ce point, dans différents Parlements. (1) Au parlement de Rouen, dit-il, on adjuge rarement les intérêts d'une obligation pour prêt. Quant il y a lieu de condamner aux intérêts, l'hypothèque n'en remonte pas au jour de l'obligation ; on ne la donne que du jour de la demande. Les raisons sont que les intérêts n'étant pas dus par la nature de l'obligation, mais pour la peine du retardement et pour la contumace du débiteur, on ne peut en avoir hypothèque que du jour de la contumace, c'est-à-dire du jour où la demande a été faite en jugement... Et, suivant ces raisons, par l'article 150 du règlement de 1666, les intérêts qui sont adjugés par le retardement ne sont dus et n'ont hypothèque que du jour de la demande.—Au contraire, par la jurisprudence du Parlement de Paris, l'hypothèque des intérêts adjugés remonte au jour de l'obligation, parce que l'obligation est la vraie cause de l'intérêt ; et quoique, suivant l'ordonnance, les intérêts soient plutôt dus en vertu de la demande qu'en vertu de l'obligation, ils ne sont cependant qu'accessoires et ne peuvent être dus ni demandés sans une obligation précédente.—D'après ces principes, attestés par Basnage, on jugeait, au Parlement de Paris, que l'hypothèque du capital s'étendait aux intérêts dans le cas même où le contrat ne contenait pas la clause : *A peine de tous dépens, dommages et intérêts*. (2) Cette doctrine avait particulièrement pour base la maxime, que *l'accessoire suit le sort du principal*, et elle s'appuyait sur la pratique du droit romain, dans lequel la question de savoir si les intérêts viennent au même rang d'hypothèque que ce capital, était résolue affirmativement. (3)

(1) *Traité des hypothèques*, ch. III.

(2) Ou peut voir dans l'Epine de Grainville, *Rec. d'arrêts*, p. 214 ; dans Brodeau sur Louet, *lettre N.* § 7, et Bouguier, *lettre H*, § 6, des arrêts qui confirment cette dernière opinion.

(3) Lucius Titius pecuniam mutuam dedit sub usuris, acceptis pignoribus ; eidemque debitori Mævius sub iisdem pignoribus pecuniam dedit : quæro an Titius non tantùm sortis, et earum usurarum nomine, quæ accesserunt, antequam Mævius crederet, sed etiã earum, quæ postea accesserunt, potior esset ? Respondit, Lucium Titium in omne quod ei debetur potiorẽ esse, (ff. l. 18, qui potiores in pignore, etc